

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 JUIN 2023

PROCES-VERBAL

Le quinze juin deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, le Conseil de la Communauté de Communes Pays d'Opale s'est réuni à la salle des fêtes d'Ecottes sous la Présidence de Monsieur Ludovic LOQUET à la suite de la convocation adressée le huit juin deux mille vingt-trois dont un exemplaire a été affiché à la porte du siège de la collectivité.

Etaient présents :

Mmes et MM.

GUILBERT Thierry (DT Alembon),	BONNINGUES Eloi (DT Fiennes),
CADET Olivier (DT Andres), ayant procuration M.VANHAECKE	BUY Eric (DT Guînes), ayant procuration E. JOLY
BONNIERE Sylvie (DT Ardres), arrivée à 19h10	DECAESTECKER Anne (DT Guînes),
BRISAUD Chantal (DT Ardres),	CHARPENTIER Laurence (DT Guînes),
COTTREZ Gilles (DT Ardres),	GREVIN Patricia (DT Guînes), ayant procuration V.BAILLEUX
DEJONGHE Bruno (DT Ardres),	HOUDAYER Eric (DT Guînes),
FEYS Frédéric (DT Ardres),	PONTHIEU Fabrice (DT Guînes),
LABRE Marie-Hélène (DT Ardres),	SEILLER Guy (DT Guînes),
LOQUET Ludovic (DT Ardres),	LEPRINCE Alexandre (DT Hardingham),
VANHAECKE Sophie (DT Ardres),	TELLIEZ Nathalie (DT Hardingham),
DE SAINT JUST Blaise (DT Autingues), arrivé à 19h08	DERTHE Ludovic (DS Herbinghen),
HACHE Ludovic (DS Bainghen),	CANLER Matthieu (DS Hermelinghen),
LEPRINCE Jacqueline (DT Balinghem), ayant procuration J-C.VANDENBERGUE	DEFACHELLES Laurent (DT Hocquinghen),
PERALDI Antoine (DT Bouquehault),	BERLY Gabriel (DT Landrethun lez Ardres),
KIDAD Claude (DT Boursin),	BOULOGNE Delphin (DT Licques),
GAVOIS Pascal (DT Caffiers),	HAVART Brigitte (DT Licques), ayant procuration J- P.DOYE
HENNEBERT Philippe (DS Campagne les Guînes),	VASSEUR Guy (DT Rodelinghem), ayant procuration T.POUSSIÈRE

Etaient excusés :

BAILLEUX Valentin (DT Guînes), ayant donné procuration à P. GREVIN
DELABASSERUE Franck (DT Louches),
DEMILLY Bruno (DT Campagne les Guînes), remplacé par P. HENNEBERT
DOYE Jean Pierre (DT Sanghen), ayant donné procuration à B. HAVART
DUPONT Christophe (DT Hermelinghen), remplacé par M. CANLER
JOLY Edith (DT Guînes), ayant donné procuration à E. BUY
MICHAUX Pierre (DT Guînes),
POUSSIÈRE Thierry (DT Brêmes), ayant donné procuration à G. VASSEUR
ROHART Marie-Andrée (DT Herbinghen), remplacée par L. DERTHE
VANDENBERGUE Jean-Claude (DT Balinghem), ayant donné procuration à J. LEPRINCE
VANHAECKE Mathilde (DT Andres), ayant donné procuration à O. CADET

Etaient absents :

CALAIS Pierre-Eloi (DT Nielles les Ardres),
MARCQ Brigitte (DT Brêmes),
TERLUTTE Thierry (DT Bainghen), remplacé par L. HACHE

Secrétaire de séance : Monsieur Frédéric FEYS

Monsieur le Président accueille l'assemblée.

Madame Brigitte HAVART souhaite la bienvenue.

Arrivée à 19h08 de Monsieur Blaise DE SAINT JUST.

Il est procédé à l'appel nominal et le quorum est constaté.

Monsieur le Président soumet le procès-verbal de la séance du conseil communautaire en date du 06 avril 2023 à l'approbation des élus.

Le procès-verbal de la réunion du 06 avril 2023 est ainsi adopté à l'unanimité.

Monsieur Frédéric FEYS est désigné secrétaire de séance.

Monsieur le Président soumet à l'approbation de l'assemblée l'ajout d'une délibération sur table n°74 relative aux tarifs applicables aux services communautaires à la suite d'une demande de la trésorerie afin de fixer le tarif repas pour la randonnée nocturne. L'assemblée valide cet ajout à l'ordre du jour.

Arrivée à 19h10 de Madame Sylvie BONNIERE.

VIE INSTITUTIONNELLE

Question n°45 : VIE INSTITUTIONNELLE

Actes pris en vertu des délégations du Président et du Bureau

Rapporteur : Monsieur Ludovic LOQUET

Conformément aux dispositions des articles L5211-10, L5211-1, L 5211-2, L2122-22, L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rendu compte au conseil communautaire des décisions prises par le Président,

⇒ DECISIONS DU PRESIDENT

DP 23-003	31-mars-23	Transfert des biens immobiliers issus de la Communauté de Communes des Trois Pays à la Communauté de Communes Pays d'Opale – Arrêté complémentaire
------------------	------------	--

Question n°46 : VIE INSTITUTIONNELLE

Régularisation sur l'application des 1607 heures

Rapporteur : Monsieur Gilles COTTREZ

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;
Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu la délibération n°108 du 26/09/2019 portant mise en conformité du règlement de service ;

Vu le rapport d'observations définitives de la Chambre Régional des Comptes sur le congé d'ancienneté ;
Considérant l'avis du comité technique en date du 13/12/2021 ;
Vu la demande des services de la Préfecture ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide, qu'à compter du 01/01/2022 :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 36.15 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels :	-31
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	222
Total en heures :	1 607 heures

- Les autres dispositions du règlement de service restent inchangées à ce jour.

Question n°47 : VIE INSTITUTIONNELLE

Passage à la M57

Rapporteur : Monsieur Ludovic LOQUET

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel :

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFiP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal et les budgets annexes, à compter du 1er janvier 2024.

2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCTJ, pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants), l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est joint à cette délibération les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Communauté de Communes Pays d'Opale calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Communauté de Communes.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

3 - Apurement du compte 1069

Le compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » est un compte non budgétaire créé aux plans de comptes M14 (Communes et établissement publics communaux et intercommunaux à caractère administratif), M52 (Départements) et M61 (Services départementaux d'incendie et de secours) à l'occasion de réformes budgétaires et comptables afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et produits à l'exercice.

Ce compte n'existant pas au plan de compte M57, il doit, par conséquent, être apuré lorsqu'il présente un solde en comptabilité, sur le ou les exercices précédant le passage en M57 au vu d'une délibération de l'organe délibérant. Budgétairement, cette opération se traduit par l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069. Cette méthode nécessite de disposer des crédits budgétaires sur l'exercice précédant l'adoption de la M57.

Après échange avec le Comptable public de la Communauté de Communes, il n'y a pas d'apurement du compte 1069.

4 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil communautaire à déléguer au président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide de :

- Adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal, le budget Ordures Ménagères, le budget Zone d'Activités de Guines Moulin à Huile, le budget Zone d'Activités du Moulin d'Autingues et le budget Zone d'Activités du Camp du Drap d'Or de la Communauté de Communes Pays d'Opale, à compter du 1er janvier 2024 ;
- Conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024 ;
- Approuver la mise à jour de la délibération n°201 du 04 décembre 2017 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, conformément à l'annexe jointe, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées ;
- Calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis ;
- Aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition ;
- Autoriser le Président à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;
- Autoriser le Président ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE CALAIS
Service de Gestion Comptable de Calais
14,rue Descartes
62100 CALAIS

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES
PUBLIQUES**
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
DE CALAIS
Service de Gestion Comptable de Calais
14,rue Descartes
CS 10319
62107 CALAIS
Téléphone 03.21.46.24.80
MÉL. : sgc.calais@dgfip.finances.gouv.fr

**MONSIEUR LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ
DES COMMUNES DU PAYS D'OPALE(CCPO)**

**9 Avenue de la Libération
62340 GUINES**

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture :8h30 à 12h15
Réception : (Avec ou sans RDV)
Affaire suivie par JF COLLET
Téléphone 03.21.46.14.99
Réf : Courriel du 25/0409/05/2023

Calais, le 09/05/2023

Objet : Avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57

Monsieur le Président,

Par courriel cité en référence, vous sollicitez, en application du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, mon avis sur l'adoption du référentiel M57 par droit d'option pour le budget de la CCPO à compter du 1^{er} janvier 2024.

En application des dispositions précitées, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande et de vous faire part de mon accord de principe pour l'application par le budget de la CCPO et de l'ensemble de ses budgets annexes à compter du 1^{er} janvier 2024.

Dans le cadre de ce changement de référentiel, je me permets d'appeler votre attention sur les points suivants :

- le changement de nomenclature ne peut intervenir qu'à compter du 1^{er} janvier suivant la date de la délibération par laquelle la collectivité applique son droit d'option pour le référentiel M57 ;
- l'option pour le référentiel M57 implique l'adoption du référentiel pour ses budgets annexes administratifs.

En application des dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2005-1899 précité, le présent avis est joint au projet de délibération.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Jean-François COLLET
Comptable public



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Annexe à la délibération n°47 Passage à la M57

Durée d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles

La durée d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est fixée pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par délibération de l'assemblée délibérante en date du 04 décembre 2017, qui peut se référer à un barème indicatif, sauf pour

- Les frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L 121-7 du code de l'urbanisme et à la numérisation du cadastre : 5 ans
- Les frais d'études et d'insertion non suivis de réalisation : 5 ans
- Les frais de recherche et développement : 5 ans,
- Les brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève.
- Les subventions d'équipement versées qui sont amorties sur :
 - A) 5 ans pour les biens mobiliers, matériels ou études ;
 - B) 15 ans pour les biens immobiliers et installations ;
 - C) 30 ans pour les projets d'infrastructures d'intérêt national ;
 - D) 5 ans pour les aides consenties aux entreprises qui ne relèvent pas des A, B ou C.

Amortissement des Immobilisations incorporelles :

- ✓ Logiciels : 2 ans

Amortissement des Immobilisations corporelles :

- ✓ Voitures : 5 ans
- ✓ Camions et véhicules industriels : 5 ans
- ✓ Mobilier : 10 ans
- ✓ Matériel de bureau électrique ou électronique : 5 ans
- ✓ Matériel informatique : 2 ans
- ✓ Matériels classiques : 6 ans
- ✓ Coffre-fort : 20 ans
- ✓ Installations et appareils de chauffage : 10 ans
- ✓ Appareils de levage-ascenseurs : 20 ans
- ✓ Appareils de laboratoire : 5 ans
- ✓ Equipements de garages et ateliers : 10 ans
- ✓ Equipements des cuisines : 10 ans
- ✓ Equipements sportifs : 10 ans
- ✓ Installations de voirie : 20 ans
- ✓ Plantations : 15 ans
- ✓ Autres agencements et aménagements de terrains : 15 ans
- ✓ Constructions sur sol d'autrui : durée du bail à construction
- ✓ Bâtiments légers, abris : 10 ans
- ✓ Agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques : 10 ans

Question n°48 : VIE INSTITUTIONNELLE

Règlement fonds de concours

Rapporteur : Monsieur Ludovic LOQUET

*Monsieur le Président précise qu'il s'agit d'un sujet très intéressant et important pour notre EPCI et ce d'autant qu'il a fait l'objet d'une recommandation particulièrement significative dans le **Rapport Définitif de la Chambre Régionale des Comptes 2017-2020**. Ce nouveau règlement a été travaillé préalablement lors du BP 2023, avec la validation de doubler l'enveloppe annuelle consentie à 100 000€. Il avait été convenu que les conditions d'attribution seraient proposées au conseil de juin et c'est pourquoi, la proposition du nouveau règlement est jointe à la délibération.*

Monsieur Olivier CADET demande pourquoi il n'a pas été décidé de répartir une base de 5.000 € à toutes les communes.

*Monsieur le Président rappelle de nouveau que cela est règlementairement illégal et que l'on ne peut pas envisager une telle proposition sous peine de faire l'objet de nouvelles remarques en cas de nouveau contrôle de la CRC. Par ailleurs, il précise que ce n'est pas l'esprit du fonds de concours qui se doit **d'accompagner des projets communaux en lien avec les objectifs du projet de territoire**. Il est donc préférable de répartir l'enveloppe selon les dossiers que transmettront les communes, afin de les accompagner au mieux.*

Monsieur Eric BUY ajoute et précise qu'il reste 6 mois en 2023 et que l'on pourra donc se faire une idée en fin d'année, selon le nombre de dossiers déposés et acceptés.

Monsieur le Président complète qu'il y aura une évidente lecture intelligente des dossiers et qu'un ajustement sera toujours possible chaque année.

Monsieur Guy VASSEUR, ayant procuration de Monsieur Thierry POUSSIERE, vote contre pour ce dernier qui, selon lui, estime que le montant maximum annuel de 7 500 € est insuffisant pour les communes entre 1.000 et 2.000 habitants.

Monsieur le Président rappelle toutefois que son avis avait été favorable lors de la commission qui a précédé le Conseil Communautaire et rappelle également que le règlement exclue quand même les communes de Guînes et Ardres et que les maires respectifs valident pourtant la délibération.

Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 1609 nonies C et 1615-2 du Code général des impôts,

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, art. 102,

Considérant les préconisations inscrites au dernier rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes,

Considérant la nécessité de définir les modalités d'attribution des fonds de concours entre la communauté de communes et ses communes membres,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, par 37 voix pour, 1 voix contre (Monsieur Thierry POUSSIERE) et 2 abstentions (Madame Mathilde VANHAECKE et Monsieur Olivier CADET),

- Valide le règlement pour l'attribution du fonds de concours ci-joint,
- Autorise le Président ou le Vice-président à signer tous documents en application de la présente délibération.

1 REGLEMENT POUR L'ATTRIBUTION DU FONDS DE CONCOURS DE LA CCPO

De plus, le financement communal doit être au moins égal à 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ces projets. A cet effet, un plan de financement prévisionnel devra être joint à l'appui de la demande.

2- Opérations éligibles au dispositif

L'attribution du fonds de concours concerne uniquement les projets d'investissement inscrits au chapitre 21 de la M14 / M57 ; les projets de fonctionnement sont exclus du dispositif.

Les domaines d'intervention doivent nécessairement participer à la réalisation d'un des objectifs du projet de territoire adopté en décembre 2022. Les projets présentés devront s'inscrire dans les politiques de développement et d'amélioration du cadre de vie des communes membres.

Il est précisé que les études sont exclues des sommes éligibles au fonds de concours.

Les opérations devront être réalisées dans le respect de l'environnement et du développement durable.

Article 3 : PROCEDURE DE DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS

1- Dépôt des dossiers

Les demandes de fonds de concours pourront être adressées 2 fois par an à la communauté de communes selon le calendrier suivant :

Pour 2023, année d'insitution du nouveau règlement :

	1 ^{ère} session	2 ^{ème} session (si nécessaire)*
Date limite de dépôt des dossiers	30 septembre de l'année	30 novembre de l'année
Délais d'instruction	1 mois	1 mois
Notification	Courant octobre	Courant décembre

*Si l'enveloppe annuelle est intégralement attribuée lors de la session de septembre, cette session n'a pas lieu.

A partir de 2024 :

	1 ^{ère} session	2 ^{ème} session (si nécessaire)*
Date limite de dépôt des dossiers	30 avril de l'année	30 septembre de l'année
Délais d'instruction	1 mois	1 mois
Notification	Courant mai	Courant octobre

*Si l'enveloppe annuelle est intégralement attribuée lors de la session d'avril, cette session n'a pas lieu.

Les délais d'instruction et de notification sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être adaptés aux contraintes du calendrier de la vie institutionnelle.

PREAMBULE

La Communauté de Communes Pays d'Opale conduit une politique volontariste d'accompagnement de ses vingt-trois communes membres dans les projets qui participent au rayonnement du territoire, à son attractivité et à l'amélioration du cadre de vie.

Cet engagement est inscrit dans le projet de territoire adopté en décembre 2022 et dans le pacte financier local qui affirme la volonté de la CCPO de soutenir les communes au travers du fonds de concours.

L'objet du présent règlement est de définir les règles de fonctionnement du fonds de concours communautaire.

Article 1 : LE CADRE REGLEMENTAIRE DU FONDS DE CONCOURS

- Le dispositif s'inscrit dans le cadre de l'article L.5214-16 V du CGCT qui dispose :
« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ».
- Le versement des fonds de concours est une exception aux principes de spécialité et d'exclusivité des compétences de l'EPCI ; les fonds de concours interviennent ainsi dans des domaines qui ne relèvent pas d'une des compétences spécifiques de la Communauté de Communes, telles que figurant dans ses statuts, mais qui concourent à atteindre des objectifs reconnus comme prioritaires à l'échelle du territoire.

Article 2 : FONCTIONNEMENT GENERAL

1- Enveloppe allouée et détermination des montants de fonds de concours par commune

La Communauté de Communes Pays d'Opale prévoit d'affecter au dispositif une enveloppe budgétaire prévisionnelle annuelle de 100.000€. Cette enveloppe pourra être ajustée annuellement par décision du conseil communautaire à l'occasion de l'adoption du budget.

La priorité absolue pour l'attribution de l'enveloppe annuelle est donnée aux communes de moins de 1.000 habitants.

Les montants alloués par commune sont déterminés selon les modalités suivantes :

Seuil d'habitants par commune	Montant max/commune/an*
0 à 1.000 hab. (16 communes)	15.000€
1.000 à 2.000 hab. (5 communes)	7.500€
+ de 2.000 hab. (2 communes)	X

*Ces plafonds seront, le cas échéant, ajustés en fonction de l'enveloppe allouée au fonds de concours par délibération du conseil communautaire.

Conformément au CGCT, le montant du fonds de concours accordé par la CCPO ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune bénéficiaire.

En cas de dépassement du délai de dépôt des dossiers, la demande d'octroi de fonds de concours sera instruite lors de la session suivante.

La 2^{ème} session n'est ouverte que si l'enveloppe annuelle n'a pas été entièrement consommée lors des attributions que la commission aura retenues lors de la 1^{ère} session. Lors de cette 2^{ème} éventuelle session, les communes de plus de 1.000 habitants, hors Guines et Ardres, peuvent bénéficier du solde de l'enveloppe annuelle mais ne sont pas prioritaires.

2- Composition du dossier

Chaque dossier de candidature devra contenir le formulaire de demande d'attribution de fonds de concours accompagné des pièces suivantes :

- Une présentation du projet ;
- Un plan de financement prévisionnel (avec l'ensemble des subventions des partenaires financiers sollicités) ;
- Les réponses des financeurs sollicités dans le cadre du/des projet(s) ;
- Une délibération du Conseil Municipal portant demande d'un fonds de concours ;
- Un descriptif des travaux ;
- Un devis ou le budget prévisionnel des travaux (Dépenses et Recettes) ;
- Un calendrier prévisionnel.
- Si nécessaire : Un courrier de demande de commencement des travaux sans présager de l'attribution du fonds de concours

Article 4 : PROCEDURE D'ATTRIBUTION DU FONDS DE CONCOURS

Lors de l'instruction des dossiers, la priorité est systématiquement donnée aux communes de moins de 1.000 habitants. Les dossiers sont instruits selon leur date de réception par les services communautaires et sous réserve qu'ils soient complets. Si l'enveloppe annuelle allouée au fonds de concours est insuffisante pour répondre à l'ensemble des demandes, la priorité pour l'attribution de financement est également donnée aux communes de moins de 1.000 habitants.

Les dossiers sont examinés par les services communautaires compétents et transmis au vice-président thématique pour avis avant passage en commission. Le conseil communautaire sera ensuite saisi pour attribution des fonds de concours. La subvention est accordée par délibération du conseil communautaire notifiée à la commune.

Les communes peuvent déposer plusieurs dossiers la même année mais ne sont plus prioritaires une fois qu'elles ont bénéficié d'un fonds de concours cette même année. Dans la limite des plafonds annuels précisés à l'article 2.

Ainsi, une commune pourra déposer plusieurs dossiers une même année selon les conditions suivantes :

- L'enveloppe annuelle du fonds de concours n'est pas atteinte
- Le plafond annuel précisé à l'article 2 devra être respecté
- Un choix devra être opéré par la commune si un seul dossier peut être retenu l'année de son dépôt.

Article 5 : MODALITES DE VERSEMENT DES FONDS DE CONCOURS ATTRIBUES

Le versement est subordonné à la prise d'une délibération concordante d'approbation du fonds de concours octroyé par la CCPO de la part de la commune bénéficiaire.
Une convention d'attribution sera signée entre les deux parties.

La durée de validité du fonds de concours est de 24 mois à compter de sa notification.

En fin d'opération, la commune adresse sa demande de versement de fonds de concours à la CCPO sur présentation d'un état justificatif des factures acquittées et d'un certificat administratif signé du Trésorier.

Le montant du fonds de concours ne pourra être supérieur à celui attribué par le conseil communautaire, dans l'hypothèse où le montant de l'opération était revu à la hausse en cours de réalisation.

Article 6 : ENGAGEMENT DES COMMUNES BENEFICIAIRES

La commune bénéficiaire s'engage à communiquer sur l'aide financière apportée par la CCPO. Elle s'engage notamment à en faire mention dans tous les supports d'information ou de communication faisant référence à l'opération.
Le panneau de chantier comportera le logo de l'intercommunalité.

Article 7 : MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT

La Communauté de Communes se réserve la faculté de réviser ce règlement à tout moment.
Elle procédera annuellement à une analyse des dossiers subventionnés et pourra modifier certaines clauses du règlement en conséquence. Les modifications seront approuvées par délibération du conseil communautaire.

Ce présent règlement est adopté par conseil communautaire et prend effet à compter de son approbation.

VIE INSTITUTIONNELLE - FINANCES

Question n°49 : VIE INSTITUTIONNELLE - FINANCES

Budget ZAE du Moulin à Huile – DM n°1

Rapporteur : Monsieur Thierry GUILBERT

Vu le budget primitif communautaire délibéré le 06 avril 2023 ;

Considérant que cette délibération modifie la délibération n°26 du Conseil Communautaire en date du 06 avril dernier portant sur le budget primitif 2023 de la zone d'activités du Moulin à Huile ;

Considérant que l'assemblée délibérante, après avoir procédé à l'apurement d'un éventuel déficit de fonctionnement antérieur est tenue d'affecter le résultat à la couverture du besoin de financement (compte 1068) ;

Considérant que nous avons pratiqué une compensation entre le résultat reporté en matière de fonctionnement (002) et le résultat reporté en matière d'investissement (001) ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, approuve la décision modificative n°1 suivante :

▪ **Section d'investissement :**

➤ **Dépenses :**

- **Chapitre 001 : Déficit d'investissement reporté**

✓ Article n°001 : Déficit d'investissement reporté +118.698,16 €

➤ **Recettes :**

- **Chapitre 10 : Dotations, fonds divers et réserves**

✓ Article n°1068 : Excédents de fonctionnement capitalisés +118.698,16 €

Total investissement

0 €

Question n°50 : VIE INSTITUTIONNELLE - FINANCES

Budget ZA du Camp Du Drap d'Or – DM n°1

Rapporteur : Monsieur Thierry GUILBERT

Vu le budget primitif communautaire délibéré le 06 avril 2023 ;

Considérant que cette délibération modifie la délibération n°28 du Conseil Communautaire en date du 06 avril dernier portant sur le budget primitif 2023 de la zone d'activités du Camp du Drap d'Or ;

Considérant que l'assemblée délibérante, après avoir procédé à l'apurement d'un éventuel déficit de fonctionnement antérieur est tenue d'affecter le résultat à la couverture du besoin de financement (compte 1068) ;

Considérant que nous avons pratiqué une compensation entre le résultat reporté en matière de fonctionnement (002) et le résultat reporté en matière d'investissement (001) ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, approuve la décision modificative n°1 suivante :

▪ **Section d'investissement :**

➤ **Dépenses :**

- **Chapitre 001 : Déficit d'investissement reporté**

- ✓ Article n°001 : Déficit d'investissement reporté total 76.201,42 € : **+ 835,37€**
par rapport aux prévisions budgétaires du BP2023

➤ **Recettes :**

- **Chapitre 10 : Dotations, fonds divers et réserves**

- ✓ Article n°1068 : Excédents de fonctionnement capitalisés **+835,37 €**

Total investissement **0 €**

Question n°51 : VIE INSTITUTIONNELLE - FINANCES

Subventions Communautaires 2023

Rapporteur : Monsieur Thierry GUILBERT

Vu les dossiers de demande de subvention reçus,

Considérant l'engagement de la Communauté de Communes Pays d'Opale auprès des structures partenaires,

Vu la proposition du Bureau communautaire émise lors de sa séance en date du 01 juin 2023,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ Décide d'octroyer les subventions de fonctionnement suivantes aux associations et structures partenaires de la Communauté de Communes Pays d'Opale au titre de 2023 :

- GDON du Calaisis 9 000,00 €
- Association France Victimes (actions 2023), (cf. délibération n°09 en date du 09 mars 2023) 5 095,00 €

Les crédits sont portés à l'article 6574 et 6042 du budget primitif 2023.

Question n°52 : VIE INSTITUTIONNELLE – FINANCES

Budget Ordures Ménagères : marché relatif à la fourniture de gasoil et d'AdBlue

Rapporteur : Monsieur Claude KIDAD

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-21-1 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le budget communautaire ;

Considérant que le marché actuel prend fin le 30 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- Approuve les caractéristiques suivantes du besoin à satisfaire :
Le marché a pour objet la fourniture de gasoil et d'AdBlue pour le service des ordures ménagères qui aura une durée d'un an reconductible trois fois un an ;

Le montant prévisionnel du marché est estimé à 800 000 € HT (reconductions incluses) ;

- Autorise Monsieur le Président à lancer une procédure d'appel d'offres ouvert en vue de la dévolution du marché et, en cas d'appel d'offres infructueux, à relancer une nouvelle procédure de même nature ou de marché négocié ;
- Autorise Monsieur le Président ou le Vice-président délégué à signer le marché ainsi que tout document y afférent avec l'entreprise qui sera déclarée attributaire du marché par la commission d'appel d'offres ;
- Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits ouverts au budget communautaire.

Question n°53 : VIE INSTITUTIONNELLE - FINANCES

Budget Ordures Ménagères : marché relatif à la maintenance préventive et curative des bennes à ordures ménagères

Rapporteur : Monsieur Claude KIDAD

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-21-1 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le budget communautaire ;

Considérant que le marché actuel prend fin le 30 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- Approuve les caractéristiques suivantes du besoin à satisfaire :
Le marché a pour objet la maintenance préventive et curative des bennes à ordures ménagères qui aura une durée d'un an reconductible trois fois un an. Ce marché sera décomposé en trois lots :

- Lot n°1 : maintenance et réparations des équipements des bennes à ordures ménagères, pour un montant maximum de 100 000 € HT par reconduction,
- Lot n°2 : maintenance et réparations des châssis des bennes à ordures ménagères, pour un montant maximum de 70 000 € HT par reconduction,

- Lot n°3 : réparation des flexibles hydrauliques, pour un montant maximum de 30 000 € HT par reconduction.

Le montant prévisionnel du marché est estimé à 800 000 € HT (reconductions incluses) ;

- Autorise Monsieur le Président à lancer une procédure d'appel d'offres ouvert en vue de la dévolution du marché et, en cas d'appel d'offres infructueux, à relancer une nouvelle procédure de même nature ou de marché négocié ;
- Autorise Monsieur le Président ou le Vice-président délégué à signer le marché ainsi que tout document y afférent avec l'entreprise qui sera déclarée attributaire du marché par la commission d'appel d'offres ;
- Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits ouverts au budget communautaire.

Question n°54 : VIE INSTITUTIONNELLE - FINANCES

Budget Ordures Ménagères : Autorisation de programme - achat d'un camion de collecte

Rapporteur : Monsieur Claude KIDAD

Vu la nécessité de réformer le camion de collecte EK 999 EC ;

Vu la nécessité d'acheter un camion de collecte en 2024 ;

Considérant que cette opération justifie d'une autorisation de programme pour pouvoir engager la commande en 2023 pour une réalisation en 2024 ;

➤ Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide de l'opération de programme suivante :

AUTORISATION DE PROGRAMME		
Exercice	Dépenses/ article	Dépenses montant TTC
CP		
2024	2182 : matériel de transport	285.000 €

VIE INSTITUTIONNELLE - PERSONNEL COMMUNAUTAIRE

Question n°55 : VIE INSTITUTIONNELLE - PERSONNEL COMMUNAUTAIRE

Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Monsieur Gilles COTTREZ

Monsieur le Président précise que le pôle enfance est toujours en tension et qu'il faut savoir « ferrer » un peu quand on a du personnel diplômé qui veut bien travailler de façon durable au sein des différentes structures.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment en son article L.332-14 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Vu la nécessité de recruter un chargé du développement culturel ;

Considérant qu'il convient de renforcer le service enfance ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ Adopte la modification du tableau des emplois comme suit, à compter du 1^{er} septembre 2023 :

CREATION			SUPPRESSION		
Cadre d'emploi	GRADE	Temps de Travail	Cadre d'emploi	GRADE	Temps de travail
Adjoints territoriaux d'animation	3 postes au grade d'adjoint d'animation	35h			
Attachés territoriaux	1 poste au grade d'attaché	35h			

➤ Dit que les crédits sont prévus au budget ;

➤ Autorise Monsieur le Président ou le Vice-président délégué à signer tous les documents nécessaires et de procéder aux recrutements.

Question n°56 : VIE INSTITUTIONNELLE – PERSONNEL COMMUNAUTAIRE

Contrats d'apprentissage

Rapporteur : Monsieur Gilles COTTREZ

Monsieur Gilles COTTREZ explique que cette voie de l'apprentissage permet à la fois de former, de donner une expérience et de repérer éventuellement des futures recrues pour les services de la CCPO.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail, notamment les articles L6211-1 et suivants et les articles D6211-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du CNFPT au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant

Vu la saisine du Comité Technique,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum (pas de limite d'âge pour les personnes relevant du handicap), d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans

une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les apprentis accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant qu'il revient au conseil communautaire de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- Décide le recours aux contrats d'apprentissage,
- Décide d'envisager la mise en place des contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Communication	1	DEUST	2 ans
Ressources Humaines	1	Master / Licence	2 ans / 3 ans
Enfance	1	DE Educatrice jeunes enfants	3 ans

- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget,
- Autorise Monsieur le Président ou le Vice-président délégué à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

Question n°57 : VIE INSTITUTIONNELLE - PERSONNEL COMMUNAUTAIRE

Création d'emplois non permanents

Rapporteur : Monsieur Gilles COTTREZ

Christophe DARCHEVILLE explique qu'il s'agit d'une demande de la trésorerie car il y a obligation d'ouvrir ces postes pour pouvoir embaucher. Il s'agit d'une anticipation. Monsieur le Président précise qu'il faut donc délibérer sur des besoins qui ne sont pas encore connus et donc le tableau des effectifs n'est plus à jour. Monsieur Gabriel BERLY indique que la moitié des délibérations sont à la demande de la trésorerie et cela est confirmé par le Président.

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-23 1° ;

Vu le décret 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le tableau des emplois ;

Considérant la nécessité de créer des emplois non permanents pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité et/ou à un accroissement saisonnier d'activité, en raison de surcharges de travail au sein des services communautaires ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- Décide la création d'emplois non permanents, comme suit :

CREATION		
Cadre d'emploi	GRADE	Temps de Travail
Adjoints territoriaux d'animation	8 postes au grade d'adjoint d'animation	35h
	2 postes au grade d'adjoint d'animation	28h
	2 postes au grade d'adjoint d'animation	17h30
Adjoints Techniques territoriaux	10 postes au grade d'adjoint technique	35h
	2 postes au grade d'adjoint technique	28h
Adjoints administratifs territoriaux	3 postes au grade d'adjoint administratif	35h
	2 postes poste au grade d'adjoint administratif	28h
	2 postes au grade d'adjoint administratif	17h30

L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade ci-dessus.

Les candidats devront justifier d'expériences professionnelles et/ou de diplômes en lien avec les missions.

- Dit que les crédits sont prévus au budget.

Question n°58 : VIE INSTITUTIONNELLE – PERSONNEL COMMUNAUTAIRE

Convention de mise à disposition de personnel

Rapporteur : Monsieur Gilles COTTREZ

Monsieur Gilles COTTREZ explique que la convention s'inscrit dans la mutualisation avec le CIAS.

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale Pays d'Opale (CIAS Pays d'Opale) mène des actions collectives de prévention de la perte de l'autonomie à destination des personnes âgées de 60 ans et plus, habitants sur le territoire Pays d'Opale.

A ce titre, le CIAS Pays d'Opale mène un projet intitulé « Mémoire et Sens » ayant pour objectif d'adopter les comportements favorables à sa santé pour lutter contre le vieillissement cérébral, stimuler les capacités cognitives, renforcer et entretenir le lien social et favoriser les relations sociales et intergénérationnelles financé par le Département dans le cadre de la conférence des financeurs.

Dans le cadre de ce projet, une action intitulée « Chauffe citron », atelier d'entraînement de la mémoire, convivial et enrichissant repose sur 3 ateliers de 24 rendez-vous réguliers, collectifs au sein des 3 ludothèques de la Communauté de Communes Pays d'Opale.

Vu la démarche de mutualisation de services ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, et notamment ses articles 61 et suivants ;

Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié par le décret 2011-541 du 17 mai 2011 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Considérant le besoin de recourir à du personnel compétent dans l'animation de ces ateliers ;

Considérant l'intérêt de faire découvrir aux plus de 60 ans du territoire les ludothèques, équipement communautaire.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide un conventionnement de partenariat avec le CIAS Pays d'Opale pour le fonctionnement de ces animations « Chauffe citron » pour la période du 30 septembre 2022 au 30 juin 2023 ;
- Valide les termes de la convention de mise à disposition de personnel avec le CIAS Pays d'Opale ci-annexée ;
- Autorise Monsieur le Président ou le Vice-président délégué à signer ladite convention et à en faire application.

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DE LA
CCPO POUR L'ANIMATION DE L'ATELIER CHAUFFE CITRON
ORGANISE PAR LE CIAS PAYS D'OPALE**

Entre

La Communauté de Communes Pays d'Opale, représentée par son Président, habilité à cette fin par délibération du conseil d'administration en date du 17 septembre 2020

Et

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale Pays d'Opale représentée par son Président, habilité à cette fin par délibération du conseil d'administration en date du 8 juillet 2020.

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale Pays d'Opale mène des actions collectives de prévention de la perte de l'autonomie à destination des personnes âgées de 60 ans et plus, habitants sur le territoire Pays d'Opale. A ce titre, le CIAS Pays d'Opale mène un projet intitulé « Mémoire et Sens » ayant pour objectif d'adopter les comportements favorables à sa santé pour lutter contre le vieillissement cérébral, stimuler les capacités cognitives, renforcer et entretenir le lien social et favoriser les relations sociales et intergénérationnelles. Dans le cadre de ce projet, une action intitulée « Chauffe citron » repose sur 3 ateliers de 24 rendez-vous réguliers, collectifs, animé à l'aide d'un diaporama projeté sur grand écran. Chaque atelier est déployé dans une ludothèque du territoire.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 93-634 du 13 juillet 1993 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, et notamment ses articles 61 et suivants
Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié par le décret 2011-541 du 17 mai 2011 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Communauté de Communes Pays d'Opale met à disposition du Centre Intercommunal d'Action Sociale Pays d'Opale 3 agents territoriaux pour les fonctions d'animation de 3 ateliers de 24 rendez-vous réguliers collectifs. Chaque atelier est déployé dans une ludothèque du territoire du 30 septembre 2022 au 30 juin 2023.

- o Monsieur François LEMAÎTRE, agent titulaire du cadre d'emplois des adjoints d'animation
- o Madame Fanny DHIEUX, agent titulaire du cadre d'emplois des adjoints d'animation
- o Madame Laure FOURNIER, agent titulaire du cadre d'emplois des adjoints d'animation

Article 6 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Lille

Article 7 : la présente convention prend effet à la date du 30 septembre 2022 jusqu'au 30 juin 2023. Sauf modification majeure des conditions de mise à disposition, elle pourra être reconduite par voie d'avenant sans dépasser une durée totale de 3 ans.

Fait à Guînes,
Le

Fait à Guînes,
Le

Pour la collectivité d'origine,
Le Vice-Président de la Communauté
de Communes Pays d'Opale

Pour la collectivité d'accueil,
Le Président du Centre
Intercommunal d'Action Sociale
Pays d'Opale

A raison de :

- 20 séances de 1h par semaine les jeudis selon le planning prévisionnel joint en annexe.
- 4 séances les mardis soir soit 4h00
- Temps de formation au support d'animation et temps de préparation sur un volume horaire maximum de 13h30

Article 2 : Conditions d'emploi

L'activité consiste à l'animation d'un atelier « chauffe citron », rendez-vous d'entraînement de la mémoire, convivial et enrichissant.
L'action Chauffe citron repose sur 3 ateliers de 24 rendez-vous réguliers, collectifs animé par les agents ludothécaires de la Communauté de Communes Pays d'Opale. Chaque atelier est déployé dans une ludothèque du territoire.

Compte tenu du fait que les fonctionnaires sont mis à disposition pour une quotité de travail égale ou inférieure au mi-temps, les décisions relatives aux congés annuels des fonctionnaires mis à disposition reviennent à l'établissement public d'origine de l'agent soit la Communauté de Communes Pays d'Opale après avis du CIAS Pays d'Opale.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline), de ces agents mis à disposition est gérée par la Communauté de Communes Pays d'Opale.

Le CIAS Pays d'Opale supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait bénéficier les agents.

Un rapport sur la manière de servir du fonctionnaire mis à disposition est établi par leur supérieur hiérarchique au sein de l'administration d'accueil.

Article 3 : Remboursement

Le CIAS Pays d'Opale rembourse à la Communauté de Communes Pays d'Opale le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à ces agents au prorata du temps de mise à disposition sur présentation du bilan de présence effective des agents adressé à l'issue de la dernière animation de l'année.

Article 4 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de ces agents peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande des intéressés ou de la collectivité d'origine ou d'accueil avec un préavis d'un mois,
 - de plein droit lorsqu'un emploi budgétaire correspondant aux fonctions exercées par les intéressés est créé ou devient vacant dans l'établissement d'accueil.
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

Si à la fin de sa mise à disposition les intéressés ne peuvent être affectés dans les fonctions qu'ils exerçaient avant leur mise à disposition, ils seront affectés dans des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable.

Question n°59 : VIE INSTITUTIONNELLE - PERSONNEL COMMUNAUTAIRE

Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels de remplacement

Rapporteur : Monsieur Gilles COTTREZ

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 332-13 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, décide, à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Président à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du code précité pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

- Dit que les crédits sont prévus au budget.

Question n°60 : VIE INSTITUTIONNELLE - PERSONNEL COMMUNAUTAIRE

Transformation d'un Contrat à Durée Déterminée (CDD) en Contrat à Durée Indéterminée (CDI)

Rapporteur : Monsieur Gilles COTTREZ

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L332-8 ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 Mars 2012 relative à l'accès à l'emploi et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la Fonction Publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu l'article L332-10 du code général de la fonction publique dispose que « tout contrat établi ou renouvelé pour pourvoir un emploi permanent en application de l'article L322.8 avec un agent contractuel territorial qui justifie d'une durée de services publics de six ans au moins sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique est conclu pour une durée indéterminée » ;

Vu la délibération n°96 du 27/11/2013 de la Communauté de Communes des Trois-pays créant l'emploi permanent d'Assistant d'enseignement artistique de 2^{ème} classe à raison de 7.3/20 ;

Vu la délibération n°96 du 27/11/2013 de la Communauté de Communes des Trois-pays créant l'emploi permanent d'Assistant d'enseignement artistique de 2^{ème} classe à raison de 3/20 ;

Vu la délibération n°94 du 15 décembre 2016 de la Communauté de Communes des Trois-Pays fixant le tableau des effectifs au 01^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération n°179 du 26/10/2017 de la Communauté de Communes des Trois-pays créant l'emploi permanent d'Assistant d'enseignement artistique de 2^{ème} classe à raison de 7.3/20 ;

Vu la délibération n°85 du 27/06/2019 de la Communauté de Communes des Trois-pays créant l'emploi permanent d'Assistant d'enseignement artistique de 2^{ème} classe à raison de 14.45/20 ;

Vu le tableau des effectifs,

Considérant que les besoins de l'école de musique justifient la transformation du CDD en cours en CDI pour les missions suivantes : enseignement de la formation musicale, tuba, coordinateur du département formation musicale, mise en place de projets pédagogiques et d'actions de valorisations de la musique auprès du public ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, décide, à l'unanimité,

- D'autoriser Monsieur le Président ou le Vice-président délégué à signer le contrat à durée indéterminée prenant acte de la transformation automatique du contrat à durée déterminée ;
- De déterminer la rémunération sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à laquelle s'ajoute l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, et le cas échéant les primes et indemnités en vigueur ;
- Dit que les crédits sont prévus au budget.

Question n°61 : VIE INSTITUTIONNELLE - PERSONNEL COMMUNAUTAIRE

Recrutement au titre d'une activité accessoire pour l'enseignement de la cornemuse

Rapporteur : Monsieur Gilles COTTREZ

Monsieur Gilles COTTREZ précise que pour les délibérations 61 à 69, le principe est le même, seul l'instrument enseigné change. Ces délibérations sont prises afin de faire fonctionner l'École Intercommunale de Musique dès la rentrée prochaine.

Considérant le Code Général de la Fonction Publique ;

Considérant la difficulté de recrutement dans l'enseignement musicale ;

Considérant les effectifs de l'École Intercommunale de Musique à chaque année scolaire ;

Il y a lieu de procéder au recrutement d'un intervenant pour l'enseignement de la cornemuse au titre d'une activité accessoire pour l'année scolaire 2023 et suivantes ;

Considérant que cette activité pourrait être assurée par un assistant d'enseignement artistique, dans le cadre de la réglementation des cumuls d'activités qui permet aux fonctionnaires d'exercer une activité accessoire auprès d'une personne publique, à condition d'y être autorisé par son employeur principal ;

Considérant que pour la rémunération, les textes en vigueur précisent qu'elle est fixée selon le grade et l'échelon détenus par l'intéressé dans son emploi principal ;

Considérant que, conformément aux dispositions régissant le régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires, la rémunération afférente à cette activité accessoire sera soumise aux seules cotisations suivantes : CSG, CRDS, et, le cas échéant, RAFP ;

Monsieur le Président propose donc de l'autoriser à procéder au recrutement de cet intervenant et de fixer la rémunération afférente à cette activité accessoire compte-tenu du grade d'assistant d'enseignement principal de 2^{ème} classe 3ème échelon (IB 415).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'autoriser le Président à recruter un fonctionnaire pour assurer des tâches d'enseignement à l'École de Musique,
- De fixer le temps nécessaire à cette activité accessoire à 2h30 par semaine (2.50/20),
- De fixer la rémunération sur la base d'une indemnité horaire brut, correspondant au grade de l'intéressé et à l'échelon de l'intéressé,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Question n°62 : VIE INSTITUTIONNELLE - PERSONNEL COMMUNAUTAIRE

Recrutement au titre d'une activité accessoire pour l'enseignement de la flûte traversière

Rapporteur : Monsieur Gilles COTTREZ

Considérant le Code Général de la Fonction Publique ;

Considérant la difficulté de recrutement dans l'enseignement musicale ;

Considérant les effectifs de l'Ecole Intercommunale de Musique à chaque année scolaire ;

Il y a lieu de procéder au recrutement d'un intervenant pour l'enseignement de la flûte traversière au titre d'une activité accessoire pour l'année scolaire 2023 et suivantes ;

Considérant que cette activité pourrait être assurée par un professeur d'enseignement artistique, dans le cadre de la réglementation des cumuls d'activités qui permet aux fonctionnaires d'exercer une activité accessoire auprès d'une personne publique, à condition d'y être autorisé par son employeur principal ;

Considérant que pour la rémunération, les textes en vigueur précisent qu'elle est fixée selon le grade et l'échelon détenus par l'intéressé dans son emploi principal ;

Considérant que, conformément aux dispositions régissant le régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires, la rémunération afférente à cette activité accessoire sera soumise aux seules cotisations suivantes : CSG, CRDS, et, le cas échéant, RAFP ;

Monsieur le Président propose donc de l'autoriser à procéder au recrutement de cet intervenant et de fixer la rémunération afférente à cette activité accessoire compte-tenu du grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale, 6ème échelon (IB 668).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'autoriser le Président à recruter un fonctionnaire pour assurer des tâches d'enseignement à l'École de Musique,
- De fixer le temps nécessaire à cette activité accessoire à 2h24 par semaine (2.40/16),

- De fixer la rémunération sur la base d'une indemnité horaire brut, correspondant au grade de l'intéressé et à l'échelon de l'intéressé,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Question n°63 : VIE INSTITUTIONNELLE - PERSONNEL COMMUNAUTAIRE

Recrutement au titre d'une activité accessoire pour l'enseignement du trombone

Rapporteur : Monsieur Gilles COTTREZ

Considérant le Code Général de la Fonction Publique ;

Considérant la difficulté de recrutement dans l'enseignement musicale ;

Considérant les effectifs de l'Ecole Intercommunale de Musique à chaque année scolaire ;

Il y a lieu de procéder au recrutement d'un intervenant pour l'enseignement du trombone au titre d'une activité accessoire pour l'année scolaire 2023 et suivantes ;

Considérant que cette activité pourrait être assurée par un professeur d'enseignement artistique, dans le cadre de la réglementation des cumuls d'activités qui permet aux fonctionnaires d'exercer une activité accessoire auprès d'une personne publique, à condition d'y être autorisé par son employeur principal ;

Considérant que pour la rémunération, les textes en vigueur précisent qu'elle est fixée selon le grade et l'échelon détenus par l'intéressé dans son emploi principal ;

Considérant que, conformément aux dispositions régissant le régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires, la rémunération afférente à cette activité accessoire sera soumise aux seules cotisations suivantes : CSG, CRDS, et, le cas échéant, RAFP ;

Monsieur le Président propose donc de l'autoriser à procéder au recrutement de cet intervenant et de fixer la rémunération afférente à cette activité accessoire compte-tenu du grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale, 5ème échelon (IB 608).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'autoriser le Président à recruter un fonctionnaire pour assurer des tâches d'enseignement à l'École de Musique,
- De fixer le temps nécessaire à cette activité accessoire à 2h par semaine (2/16),
- De fixer la rémunération sur la base d'une indemnité horaire brut, correspondant au grade de l'intéressé et à l'échelon de l'intéressé,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Question n°64 : VIE INSTITUTIONNELLE - PERSONNEL COMMUNAUTAIRE

Recrutement au titre d'une activité accessoire pour l'enseignement de l'accordéon

Rapporteur : Monsieur Gilles COTTREZ

Considérant le Code Général de la Fonction Publique ;

Considérant la difficulté de recrutement dans l'enseignement musicale ;

Considérant les effectifs de l'Ecole Intercommunale de Musique à chaque année scolaire ;

Il y a lieu de procéder au recrutement d'un intervenant pour l'enseignement de l'accordéon au titre d'une activité accessoire pour l'année scolaire 2023 et suivantes ;

Considérant que cette activité pourrait être assurée par un assistant d'enseignement artistique, dans le cadre de la réglementation des cumuls d'activités qui permet aux fonctionnaires d'exercer une activité accessoire auprès d'une personne publique, à condition d'y être autorisé par son employeur principal ;

Considérant que pour la rémunération, les textes en vigueur précisent qu'elle est fixée selon le grade et l'échelon détenus par l'intéressé dans son emploi principal ;

Considérant que, conformément aux dispositions régissant le régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires, la rémunération afférente à cette activité accessoire sera soumise aux seules cotisations suivantes : CSG, CRDS, et, le cas échéant, RAFP ;

Monsieur le Président propose donc de l'autoriser à procéder au recrutement de cet intervenant et de fixer la rémunération afférente à cette activité accessoire compte-tenu du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, 7ème échelon (IB 604)

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'autoriser le Président à recruter un fonctionnaire pour assurer des tâches d'enseignement à l'École de Musique,
- De fixer le temps nécessaire à cette activité accessoire à 3h par semaine (3/20),
- De fixer la rémunération sur la base d'une indemnité horaire brut, correspondant au grade de l'intéressé et à l'échelon de l'intéressé,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Question n°65 : VIE INSTITUTIONNELLE - PERSONNEL COMMUNAUTAIRE

Recrutement au titre d'une activité accessoire pour l'enseignement du chant, la chorale et la musique actuelle

Rapporteur : Monsieur Gilles COTTREZ

Considérant le Code Général de la Fonction Publique ;

Considérant la difficulté de recrutement dans l'enseignement musicale ;

Considérant les effectifs de l'Ecole Intercommunale de Musique à chaque année scolaire ;

Il y a lieu de procéder au recrutement d'un intervenant pour l'enseignement du chant, la chorale et la musique actuelle au titre d'une activité accessoire pour l'année scolaire 2023 et suivantes ;

Considérant que cette activité pourrait être assurée par un assistant d'enseignement artistique, dans le cadre de la réglementation des cumuls d'activités qui permet aux fonctionnaires d'exercer une activité accessoire auprès d'une personne publique, à condition d'y être autorisé par son employeur principal ;

Considérant que pour la rémunération, les textes en vigueur précisent qu'elle est fixée selon le grade et l'échelon détenus par l'intéressé dans son emploi principal ;

Considérant que, conformément aux dispositions régissant le régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires, la rémunération afférente à cette activité accessoire sera soumise aux seules cotisations suivantes : CSG, CRDS, et, le cas échéant, RAFP ;

Monsieur le Président propose donc de l'autoriser à procéder au recrutement de cet intervenant et de fixer la rémunération afférente à cette activité accessoire compte-tenu du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, 1^{er} échelon (IB 389)

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'autoriser le Président à recruter un fonctionnaire pour assurer des tâches d'enseignement à l'École de Musique,
- De fixer le temps nécessaire à cette activité accessoire à 2h50 par semaine (2.83/20),
- De fixer la rémunération sur la base d'une indemnité horaire brut, correspondant au grade de l'intéressé et à l'échelon de l'intéressé,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Question n°66 : VIE INSTITUTIONNELLE - PERSONNEL COMMUNAUTAIRE

Recrutement au titre d'une activité accessoire pour l'enseignement de la clarinette

Rapporteur : Monsieur Gilles COTTREZ

Considérant le Code Général de la Fonction Publique ;

Considérant la difficulté de recrutement dans l'enseignement musicale ;

Considérant les effectifs de l'Ecole Intercommunale de Musique à chaque année scolaire ;

Il y a lieu de procéder au recrutement d'un intervenant pour l'enseignement de la clarinette au titre d'une activité accessoire pour l'année scolaire 2023 et suivantes ;

Considérant que cette activité pourrait être assurée par un assistant d'enseignement artistique, dans le cadre de la réglementation des cumuls d'activités qui permet aux fonctionnaires d'exercer une activité accessoire auprès d'une personne publique, à condition d'y être autorisé par son employeur principal ;

Considérant que pour la rémunération, les textes en vigueur précisent qu'elle est fixée selon le grade et l'échelon détenus par l'intéressé dans son emploi principal ;

Considérant que, conformément aux dispositions régissant le régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires, la rémunération afférente à cette activité accessoire sera soumise aux seules cotisations suivantes : CSG, CRDS, et, le cas échéant, RAFP ;

Monsieur le Président propose donc de l'autoriser à procéder au recrutement de cet intervenant et de fixer la rémunération afférente à cette activité accessoire compte-tenu du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, 9^{ème} échelon (IB 660)

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'autoriser le Président à recruter un fonctionnaire pour assurer des tâches d'enseignement à l'École de Musique,
- De fixer le temps nécessaire à cette activité accessoire à 3h par semaine (3/20),

- De fixer la rémunération sur la base d'une indemnité horaire brut, correspondant au grade de l'intéressé et à l'échelon de l'intéressé,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Question n°67 : VIE INSTITUTIONNELLE - PERSONNEL COMMUNAUTAIRE

Recrutement au titre d'une activité accessoire pour l'enseignement de la formation musicale

Rapporteur : Monsieur Gilles COTTREZ

Considérant le Code Général de la Fonction Publique ;

Considérant la difficulté de recrutement dans l'enseignement musicale ;

Considérant les effectifs de l'Ecole Intercommunale de Musique à chaque année scolaire ;

Il y a lieu de procéder au recrutement d'un intervenant pour l'enseignement de la formation musicale et au titre d'une activité accessoire pour l'année scolaire 2023 et suivantes ;

Considérant que cette activité pourrait être assurée par un assistant d'enseignement artistique, dans le cadre de la réglementation des cumuls d'activités qui permet aux fonctionnaires d'exercer une activité accessoire auprès d'une personne publique, à condition d'y être autorisé par son employeur principal ;

Considérant que pour la rémunération, les textes en vigueur précisent qu'elle est fixée selon le grade et l'échelon détenus par l'intéressé dans son emploi principal ;

Considérant que, conformément aux dispositions régissant le régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires, la rémunération afférente à cette activité accessoire sera soumise aux seules cotisations suivantes : CSG, CRDS, et, le cas échéant, RAFP ;

Monsieur le Président propose donc de l'autoriser à procéder au recrutement de cet intervenant et de fixer la rémunération afférente à cette activité accessoire compte-tenu du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe, 1er échelon (IB 401)

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'autoriser le Président à recruter un fonctionnaire pour assurer des tâches d'enseignement à l'École de Musique,
- De fixer le temps nécessaire à cette activité accessoire à 5h par semaine (5/20),
- De fixer la rémunération sur la base d'une indemnité horaire brut, correspondant au grade de l'intéressé et à l'échelon de l'intéressé,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Question n°68 : VIE INSTITUTIONNELLE - PERSONNEL COMMUNAUTAIRE

Recrutement au titre d'une activité accessoire pour l'enseignement de la guitare et la musique actuelle

Rapporteur : Monsieur Gilles COTTREZ

Considérant le Code Général de la Fonction Publique ;

Considérant la difficulté de recrutement dans l'enseignement musicale ;

Considérant les effectifs de l'Ecole Intercommunale de Musique à chaque année scolaire ;

Il y a lieu de procéder au recrutement d'un intervenant pour l'enseignement de la guitare et la musique actuelle et au titre d'une activité accessoire pour l'année scolaire 2023 et suivantes ;

Considérant que cette activité pourrait être assurée par un assistant d'enseignement artistique, dans le cadre de la réglementation des cumuls d'activités qui permet aux fonctionnaires d'exercer une activité accessoire auprès d'une personne publique, à condition d'y être autorisé par son employeur principal ;

Considérant que pour la rémunération, les textes en vigueur précisent qu'elle est fixée selon le grade et l'échelon détenus par l'intéressé dans son emploi principal ;

Considérant que, conformément aux dispositions régissant le régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires, la rémunération afférente à cette activité accessoire sera soumise aux seules cotisations suivantes : CSG, CRDS, et, le cas échéant, RAFP ;

Monsieur le Président propose donc de l'autoriser à procéder au recrutement de cet intervenant et de fixer la rémunération afférente à cette activité accessoire compte-tenu du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe, 6ème échelon (IB 573)

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'autoriser le Président à recruter un fonctionnaire pour assurer des tâches d'enseignement à l'École de Musique,
- De fixer le temps nécessaire à cette activité accessoire à 3h par semaine (3/20),
- De fixer la rémunération sur la base d'une indemnité horaire brut, correspondant au grade de l'intéressé et à l'échelon de l'intéressé,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Question n°69 : VIE INSTITUTIONNELLE - PERSONNEL COMMUNAUTAIRE

Recrutement au titre d'une activité accessoire pour l'enseignement du violon

Rapporteur : Monsieur Gilles COTTREZ

Considérant le Code Général de la Fonction Publique ;

Considérant la difficulté de recrutement dans l'enseignement musicale ;

Considérant les effectifs de l'Ecole Intercommunale de Musique à chaque année scolaire ;

Il y a lieu de procéder au recrutement d'un intervenant pour l'enseignement du violon au titre d'une activité accessoire pour l'année scolaire 2023 et suivantes ;

Considérant que cette activité pourrait être assurée par un assistant d'enseignement artistique, dans le cadre de la réglementation des cumuls d'activités qui permet aux fonctionnaires d'exercer une activité accessoire auprès d'une personne publique, à condition d'y être autorisé par son employeur principal ;

Considérant que pour la rémunération, les textes en vigueur précisent qu'elle est fixée selon le grade et l'échelon détenus par l'intéressé dans son emploi principal ;

Considérant que, conformément aux dispositions régissant le régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires, la rémunération afférente à cette activité accessoire sera soumise aux seules cotisations suivantes : CSG, CRDS, et, le cas échéant, RAFP ;

Monsieur le Président propose donc de l'autoriser à procéder au recrutement de cet intervenant et de fixer la rémunération afférente à cette activité accessoire compte-tenu du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, 6^{ème} échelon (IB 458)

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'autoriser le Président à recruter un fonctionnaire pour assurer des tâches d'enseignement à l'École de Musique,
- De fixer le temps nécessaire à cette activité accessoire à 3h par semaine (3/20),
- De fixer la rémunération sur la base d'une indemnité horaire brut, correspondant au grade de l'intéressé et à l'échelon de l'intéressé,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Question n°70 : VIE INSTITUTIONNELLE – PERSONNEL COMMUNAUTAIRE

Recrutement personnel vacataire pour l'École Intercommunale de Musique

Rapporteur : Monsieur Gilles COTTREZ

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant la possibilité pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics de recruter des vacataires ;

Considérant que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- ✓ Recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- ✓ Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- ✓ Rémunération attachée à l'acte.

Dans le cadre de la mise en œuvre des missions qui incombent à l'École Intercommunale de Musique et en particulier l'organisation de jury d'examen, il est proposé d'autoriser le recrutement d'intervenants extérieurs afin d'assurer la mission de jury d'examen ou de concours et de déterminer le montant de leur rémunération.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- De recruter des vacataires pour le fonctionnement des jurys d'examen ou de concours et de fixer la rémunération sur la base d'un taux horaire d'un montant de 25 € net de l'heure et de rembourser les indemnités kilométriques liées à l'utilisation de son véhicule personnel selon la réglementation en vigueur ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Question n°71 : VIE SOCIALE - CULTURE

Règlements de l'Ecole Intercommunale de Musique (EIM)

Rapporteur : Monsieur Eric BUY

Monsieur Eric BUY explique que c'est une école qui existe depuis une vingtaine d'années et qu'il faut s'adapter, en faisant évoluer le règlement.

Vu la délibération n°52 du Conseil Communautaire en date du 3 juin 2021 validant les termes du règlement de l'école de musique intercommunale Pays d'Opale ;

Considérant l'évolution des modalités d'inscription et de suivi des formations ;

Concernant la nécessité de préciser les règles de fonctionnement de l'école de musique pour tous les usagers ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Valide les termes du nouveau règlement de l'Ecole Intercommunale de Musique ci-annexé, applicable dès la rentrée 2023-2024.

ECOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE PAYS D'OPALE - REGLEMENT INTERIEUR A DESTINATION DES FAMILLES Projet 2023-2024

Introduction : L'école Intercommunale de Musique, ses missions

L'EIM a pour but d'assurer la **formation initiale des musiciens amateurs** durant au moins les deux premiers cycles (soit environ 8 ans).

Elle a pour vocation à **dynamiser et favoriser l'accès aux ensembles musicaux du territoire** (Harmonies, Fanfares du territoire, groupes de musiques actuelles...).

Elle doit proposer un **enseignement complet** – formation musicale, formation instrumentale, pratique collective - à travers des cours réguliers ou des projets ponctuels, dans le respect des textes cadres :

- Le Schéma National d'Orientation Pédagogique
- Le Schéma Départemental du Développement de l'Enseignement Artistique

Elle doit être une passerelle vers l'enseignement dispensé dans les conservatoires, notamment de Calais, Boulogne et Saint-Omer.

L'EIM doit être une ouverture sur la culture, les événements artistiques du territoire et au-delà.

L'enseignement se fait sur quatre antennes, pour des raisons d'équité territoriale : Ardres, Guînes, Hardinghen et Licques.

Résumé

Règlement intérieur à destination des usagers de l'EMIPO, pour application à la rentrée 2023-2024

Erwan Eveno
erwan.eveno@cc-paysdopale.fr

I*) Les cours, le Cursus.

L'école de Musique accueille les élèves à partir de 5 ans. Il n'y a pas d'âge supérieur limite.

- 5 Ans : Eveil Musical (Niveau Scolaire : Maternelle Grande Section)
- 6 Ans : Initiation Musicale (Niveau Scolaire : Cours Préparatoire)
- 7 Ans : 1^{ère} année de 1^{er} Cycle (Formation Musicale - Ic1 – Niveau Scolaire : CE1)

L'accès aux cours d'instruments peut se faire – selon les places et le matériel disponibles et les préconisations du professeur d'instrument quant au développement psychomoteur de l'enfant – dès l'année d'Initiation.

Certains instruments ne sont accessibles qu'en 2^e instrument uniquement à partir de la fin de 1^{er} cycle, comme le piano, par exemple.

Il existe également des cours de Formation Musicale Ado/Adultes, accessibles dès 12 ans.

Chaque cycle doit comporter 3 items à valider obligatoirement :

- Formation Musicale,
- Formation Instrumentale,
- Pratique Collective (chorale, orchestre, projets divers).

L'évaluation de l'élève se fait en contrôle continu, que les parents peuvent suivre via l'application Nyumba.

Seuls les passages de cycles se font sur examen ou contrôle de fin d'année

A – La Formation Musicale :

Chaque cycle de Formation Musicale dure 4 ans.

Le programme de la formation musicale est axé sur la lecture de notes, la lecture rythmique, la théorie, l'analyse, le chant et la formation auditive. L'approche proposée est en lien avec un répertoire musical, l'instrument et l'élève sont au cœur du projet.

Les études de formation musicale sont obligatoires pour tous les élèves de l'école de musique intercommunale. Il n'y a pas de dérogation, d'année blanche sauf cas de force majeure (maladie...).

Les absences doivent être justifiées par les parents et/ou le responsable de l'élève mineur.

En premier cycle, le cours de Formation Musicale dure 1h. On lui adjoint – de manière juxtaposée autant que possible, un cours d'ensemble choral de 30 minutes, obligatoire.

En second cycle, la durée de cours est d'1h15 en FM « Classique », de 2h en FM Musiques Actuelles (dont 30 minutes en autonomie en Musique Assistée par Ordinateur).

- Le passage d'année, en intra-cycle est conditionné une note de contrôle continu supérieure à 10/20.
- Le passage au cycle supérieur, en fin de 4^e année de chaque cycle, est conditionné par l'obtention d'une moyenne supérieure à 10/20 à l'Examen de Fin de Cycle.

B – La Formation Instrumentale :

Chaque cycle peut avoir une durée entre 3 et 5 ans, selon les progrès, la régularité du travail de l'élève, l'avis du professeur.

On peut accorder une 6^{ème} année, en fonction du profil de l'élève, après consultation du professeur, de l'élève et/ou des parents (dans le cas d'un élève mineur) et après avis de la direction.

Le temps de cours est de 30 Minutes pour le 1^{er} cycle, 45 Minutes pour le 2^e cycle.

Les Instruments enseignés :

- Instruments de l'Harmonie :
- Bois : Flûte, Clarinette, Saxophones
 - Cuivres : Trompette, Cor, Trombone, Tuba
 - Percussion* : percussion d'orchestre, claviers à percussion, timbales...

Claviers et cordes :

- Violon, Alto
- Piano (Accessible uniquement en instrument complémentaire, à partir de FIN de 1^{er} cycle)
- Orgue
- Accordeon de concert

Musiques Traditionnelles :

- Cornemuse

Musiques Actuelles :

- Chant
- Guitare
- Basse
- Claviers
- Batterie*

*Possibilité de coupler Batterie et Percussion, si avis favorable du professeur :

1^{er} cycle : 40 minutes (30min + 10min)

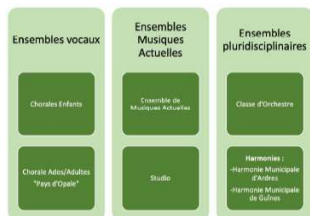
2^e cycle : 1h (45min + 15min)

C – La Pratique Collective :

- Elle peut prendre plusieurs formes :
 - Chorales d'enfants (1^{er} cycle), Chorale Ados/Adultes (2nd cycle ou Hors-Cursus, à partir de 12 ans)
 - Pratiques Orchestrales (Classe d'Orchestre ou Harmonies du territoire)
 - Pratique en Petits ensembles (Groupes Musiques Actuelles, Ensembles de classe, Ensembles pluridisciplinaires – Duos, trios, quatuors...)
 - Projets divers
 - Les enregistrements en studio

La pratique collective doit comporter une participation active à des ensembles **interdisciplinaires réguliers** (Chorale en 1^{er} cycle, Orchestre, Groupe MA...) et l'investissement dans des projets organisés dans le cadre de l'École Intercommunale de Musique.

Les pratiques collectives régulières à l'EMI Pays d'Opale



D – Le Hors-Cursus :

Ils consistent en l'inscription en cours instrumental de 20 minutes d'un élève qui ne suit pas le cursus avec les 3 items obligatoires (FM, FI, PC), **pour une durée maximale de 5 ans et sous réserve de place**, sauf cas particuliers, répertoriés ci-après :

- 1) Une personne ayant complété son cursus à l'EIM mais souhaitant se perfectionner (pour par exemple tenter un concours d'entrée en conservatoire, d'un orchestre ou d'une école) (pour une durée de 2 ans maximum)
- 2) Une personne qui, pour une raison légitime (laissée à l'appréciation de la direction), souhaite interrompre temporairement son cursus et souhaite une année « blanche » (pour un an maximum)
- 3) Une personne ayant complété – ou non – son cursus à l'EIM mais faisant partie d'un ensemble du territoire de manière régulière (Harmonie, Ensemble MA), et souhaitant maintenir son niveau ou progresser (sans limite de durée)
- 4) Adulte pouvant attester d'un niveau suffisant de formation musicale (ou après évaluation du professeur), pour ne suivre que le cours d'instrument sous réserve de place.

Priorité sera donnée aux élèves désirant suivre un cursus complet (sauf cas 3)

E – L'Enseignement Adapté

L'Enseignement Adapté concerne les personnes :

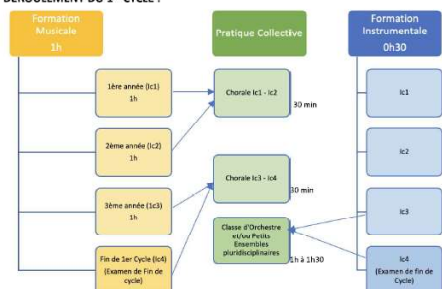
- en situation de handicap,
- présentant des troubles de l'apprentissage (TDAH, par exemple), ou des troubles envahissants du développement (TED),
- présentant d'autres troubles cognitifs (les troubles DYS, par exemple),
- présentant des inaptitudes sociales,
- en situation de maladie.

Dans ce cas, on accorde un temps hebdomadaire de cours instrumental de 30 minutes sans limitation de durée.

La progression de l'apprenant peut éventuellement être valorisée par un passage d'examen de fin de cycle.

F – Le Cursus

DEROULEMENT DU 1^{er} CYCLE :



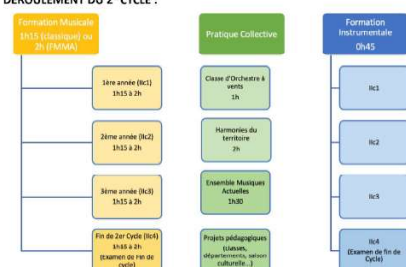
La réussite à chaque item du 1^{er} cycle (FM, FI et FC) donne lieu à la validation d'une Unité d'Enseignement (U.E.).

La validation de chaque U.E. donne droit au Brevet de Fin de 1^{er} Cycle.

La réussite à chaque item du 2nd cycle (FM, FI et FC) donne lieu à la validation d'une Unité d'Enseignement (U.E.).

La validation de chaque U.E. donne droit au Brevet de Fin de 2nd Cycle.

DEROULEMENT DU 2nd CYCLE :



II*) Règlement général à destination du public :

1 – Inscription

Les inscriptions et réinscriptions se font via l'application Nyumba, téléchargeable sur Smartphones.
Les modalités d'inscriptions seront communiquées via le site internet de la Communauté de Communes.

Pour les réinscriptions, un mail et une notification Nyumba seront envoyés.

Première session : Mi-Juin à Mi-Juillet

Deuxième Session : Fin août à Début Septembre.

2 – Cours :

- Les cours ont lieu sur les antennes, aux lieux et horaires fixés en début d'année lors de la rencontre avec les professeurs.

- Seuls les élèves qui sont inscrits ont accès aux cours : les parents ou accompagnants doivent attendre à l'extérieur de la salle sauf autorisation ponctuelle et explicite du professeur.

- Les parents doivent amener les élèves 5 minutes (au moins) avant l'heure de cours et le récupérer à l'heure de fin. Un retard imputable aux élèves ou à ses parents n'est pas à rattraper par le professeur.

- Les élèves doivent amener leur matériel personnel (instrument, cahiers, porte-vues, manuels/partitions/méthodes, trousse avec crayon et gomme) à chaque cours.

Un élève qui arrive sans matériel de manière récurrente peut se voir refuser l'entrée en cours par le professeur.

- Les élèves doivent également participer aux ensembles, auditions, projets et concerts proposés par l'EMIPO.

Des absences, retards ou manquements répétés peuvent remettre en cause l'inscription de l'élève à l'école de Musique

3 – Suivi et travail à la maison :

Pour faciliter le suivi des élèves, les professeurs utilisent l'application Nyumba.

Il comprend l'emploi du temps, les coordonnées des professeurs et de l'équipe administrative de l'EIM, ainsi qu'un fil d'actualité sur la vie de l'EIM et la Saison Culturelle du territoire.

- Au-delà du premier cycle, la location ou le prêt ne peuvent être garantis par l'école de musique et l'achat d'un instrument personnel est à prévoir.

- Les élèves sont responsables des instruments qui leur ont été loués ou prêtés. En cas de dégradation, l'Ecole de Musique est en droit de réclamer réparation ou remplacement de l'instrument. Il est donc conseillé aux familles de faire les démarches afin d'assurer le ou les instrument(s).

- Selon les stocks et les instruments, les élèves faisant partie d'un ensemble du territoire (harmonie...) peuvent se voir prêter un instrument, utilisés dans le cadre de l'EIM et de l'ensemble instrumental.

NB : Cela ne concerne pas le piano, la batterie, la percussion. Pour ces derniers, il est nécessaire :

SOIT d'investir au plus vite (notamment piano et batterie)

SOIT de définir des créneaux de travail à l'école de musique (notamment pour la percussion), sous réserve de la présence d'un professeur ET de la disponibilité de la salle. Le travail dans les locaux pour les élèves de moins de 12 ans doit se faire sous la supervision des parents.

6 – Manuels et partitions :

- Les manuels et partitions d'instrument ou de Formation Musicale sont à la charge des élèves.

- Il existe une parthèque à l'école de musique, dans laquelle les professeurs peuvent emprunter manuels et partitions, en Formation Musicale ou Instrumentale, afin de les prêter à l'élève.

- Les partitions d'orchestre sont fournies par les professeurs (sauf manuels pédagogiques).

Des manuels, partitions, fascicules, facsimile endommagés ou perdus, appartenant à l'EIM sont à la charge de l'élève ou de sa famille.

Une fiche de prêt est établie en début d'année pour les manuels de formation musicale, ou en cours d'année pour les autres documents.

7 – TARIFS

Les tarifs sont votés chaque année par les élus de la CCPO et sont disponibles sur le site internet de la Communauté de Communes Pays d'Opale.

L'Ecole de Musique Pays d'Opale propose deux grilles tarifaires, selon que l'utilisateur soit résident ou non de la CCPO.

Les élèves doivent, entre deux cours, afin de ne pas perdre les acquis et de progresser, revoir ce qui a été travaillé, par eux-mêmes, à la maison. Le professeur veillera à ce que les éléments nécessaires soient indiqués sur le carnet de bord Nyumba et/ou sur la partition.

Si le travail s'avérait insuffisant sur le long terme, le professeur peut convoquer l'élève et/ou les parents afin d'envisager des solutions. Si aucune solution ne peut être trouvée, ou si le travail de l'élève demeure insuffisant, l'élève peut être radié de l'école de musique.

4 – Absences

- Toute absence doit être communiquée au professeur et/ou au secrétariat, avant le cours, sauf cas de force majeure.
Les absences signalées verbalement par les élèves mineurs ne sont pas recevables.

- Au bout de 3 absences non-justifiées, la direction peut convoquer l'élève ou ses parents (s'il est mineur) et, le cas-échéant, procéder à la radiation de l'élève.

- En cas d'absences répétées, même justifiées, la direction peut convoquer l'élève ou ses parents (s'il est mineur) et, le cas-échéant, procéder à la radiation de l'élève ou refuser sa réinscription l'année suivante.

- En cas d'empêchement prévisible de la part du professeur d'assurer son cours (pour raison autre que raison médicale ou cas de force majeure, par exemple : retard ponctuel du professeur, concert, résidence d'artiste, jury dans un autre EEA...), celui-ci peut établir un report de cours, et proposer une date pour ce report, via Nyumba, ainsi que tout autre moyen courant (sms, appel) afin que l'information soit communiquée.

- Les professeurs ne sont pas tenus de rattraper de cours ou de faire un cours en visio en cas d'absence d'un élève.

- Les élèves doivent rattraper les cours (notamment de formation musicale) à la suite d'une absence, en contactant leurs camarades de cours en priorité.

- Le professeur s'assurera de :

- Communiquer les devoirs à la classe via Nyumba
- Le cas-échéant, et si possible, laisser photocopies et consignes dans le bureau, ou dans le casier du prochain professeur qui aura l'élève en cours.

5 – Prêts/Location d'instruments :

- Pour les premières années (jusqu'à la fin de 1^{er} cycle), un instrument peut être loué par l'école de musique, selon les stocks disponibles.

- Les consommables sont à la charge des élèves, pour leur instrument : cordes, anches, baguettes, huile...

De plus, l'inscription à plusieurs cours d'instrument entraîne une majoration sur le coût de la scolarité pour les 2^e et 3^e instruments, respectivement de 25% et de 50%.

Enfin, étant donné la vocation de l'EMI à former des musiciens complets, notamment pour les ensembles du territoire, le coût des inscriptions en Hors-cours est majoré de 50%.

Elèves fréquentant les ensembles instrumentaux du territoire :

Si l'élève fréquente un des ensembles du territoire, le coût des cours instrumentaux sera pris en charge par la commune dont l'élève fréquente l'ensemble.

Cette prise en charge se fera si l'élève participe à plus de 75% des répétitions et 75% des prestations de l'ensemble ainsi que 75% des cours de l'école de musique.

8 – Assurance :

L'élève doit être couvert par une assurance « Responsabilité Civile ». Le certificat sera à fournir lors de l'inscription.

Question n°72 : VIE SOCIALE - ENFANCE

Projet intergénérationnel EHPAD / crèches

Rapporteur : Madame Nathalie TELLIEZ

Monsieur le Président indique que c'est un projet qui marche bien et qui est bien apprécié par les deux tranches de générations.

Monsieur Eric BUY prend l'exemple sur la ville de Guînes : la MAM se trouve à côté de l'EHPAD où des goûters sont organisés et des moments « formidables » partagés.

Les Établissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) et ludothèques communautaires sont tous situés respectivement sur les communes d'Hardinghen, Ardres et Guînes, à proximité des EHPAD. Il est proposé la mise en place de rencontres intergénérationnelles entre les résidents des EHPAD et les enfants des structures petite enfance.

L'intérêt de cette démarche réside essentiellement dans le contact entre les deux générations. Il repose sur les notions de partages et d'échanges et peut se faire à travers différents projets et activités.

Les publics cibles sont d'une part les résidents de la maison de retraite et d'autre part les enfants accueillis dans les EAJE (0-4 ans).

Les objectifs de cette démarche sont :

- Permettre la transmission d'expériences et de savoirs entre les personnes d'âges différents.
- Permettre aux jeunes enfants de prendre conscience de la notion du temps qui passe et de la continuité de la vie.
- Faire naître un lien social fort entre les générations.
- Valoriser les personnes âgées en partageant leurs expériences et leurs vécus.
- Rompre l'isolement et la solitude des personnes âgées.
- Partager des moments de détente et de convivialité agréables et enrichissants.
- Apaiser les enfants au contact des personnes âgées.
-

Considérant l'intérêt de la démarche à tous les âges de la vie ;

Considérant la nécessité de préciser les modalités de ces échanges ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Valide le projet d'échanges intergénérationnels ;
- Autorise Monsieur le Président ou Madame la Vice-présidente en charge de l'enfance à signer, avec les EHPAD, la convention opérationnelle ci-annexée.

PROJET INTERGENERATIONNEL



EHPAD d'Ardrès	Pôle famille
EHPAD de Guînes	Communauté de Communes Pays d'Opale
EHPAD d'Hardinghen	9 Avenue de la Libération
	62340 GUINES

Article 4 : les modalités des rencontres

Les rencontres se dérouleront au sein des EHPAD, des EAJE, des ludothèques où en extérieur seront organisés des ateliers divers (chasse aux œufs, évêl musical, atelier lecture, atelier comptines, balades, jeux...).

Les enfants et les aînés seront accompagnés par les animateurs afin que ces échanges soient agréables et plaisants.

Article 5 : les animateurs

En lien avec les animateurs des EHPAD, chaque EAJE a désigné une animatrice référente de l'organisation des animations et de l'encadrement en lien avec les équipes en place.

Article 6 : la périodicité des rencontres

Ces rencontres d'une durée de 20 à 30 minutes auront lieu, dans la mesure du possible, toutes les 6 semaines. Il est important, pour les personnes âgées comme pour les enfants, que celles-ci soient régulières afin de créer le lien social souhaité. En cas d'impossibilité de part ou d'autre, à mettre en place la rencontre, l'EHPAD et/ou l'EAJE doit prévenir suffisamment en amont.

Quels que soient les projets menés, il faut qu'il y ait une continuité dans le temps et une récurrence des rencontres organisées.

Article 7 : les conditions de réussite

Créer un projet intergénérationnel ne signifie pas simplement mettre en présence les enfants et les personnes âgées. Le cœur du projet est de favoriser l'émergence d'un lien entre les participants.

Chaque rencontre s'appuie sur une activité réalisable par les enfants et les résidents de l'EHPAD et présentant un intérêt pour les deux parties.

D'un côté, les enfants doivent participer à l'activité, d'autre part l'activité proposée ne doit pas faire naître chez les personnes âgées un sentiment d'infantilisation. Du côté des personnes âgées, toutes les activités proposées concourent au maintien de l'autonomie et de la socialisation quelle que soit la dépendance du résident.

Ce projet s'inscrit dans la durée. Lors des événements festifs, les parents pourraient être conviés à venir retrouver leurs enfants.

Pour ce faire, les actions démarrent donc crescendo. Les premiers échanges sont simples, autour d'un goûter, d'une chanson ou d'un conte, l'idée étant de faire connaissance et d'appréhender le cadre (les locaux, le personnel, etc). Progressivement, ils évolueront pour introduire de véritables activités sensorielles et manuelles (peinture, jardinage, cuisine, jeux de ballons, etc) et même des sorties !

Toutefois, pour mener à bien ce projet et que chacun des participants se sente à l'aise avec le concept, il nous faut respecter certaines règles : les activités se déroulent dans les espaces définis dans l'EHPAD ou dans la crèche. Cela permet à chacun d'évoluer librement ensemble mais aussi de pouvoir s'isoler du groupe si besoin d'intimité se fait ressentir.

ENTRE

La Communauté de Communes Pays d'Opale, sise 9 avenue de la Libération 62340 GUINES, représentée par son président, Ludovic LOQUET, dûment autorisé par délibération du 17 septembre 2020

Et

- L'EHPAD Résidence Amoul, 65 rue Montjuc 62610 ARDRES représenté par son directeur XXXX
- L'EHPAD Résidence de la Haute Porte, 59 rue Guizelin 62340 GUINES, représenté par son directeur XXXX
- L'EHPAD Temps de Vie, 1 rue de la Verrerie 62132 HARDINGHEN, représenté par son directeur XXXX

UNE CONVENTION PAR EHPAD

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : présentation du projet

Les Etablissements du Jeune Enfant (EAJE) et ludothèques communautaires et les EHPAD sont tous situés respectivement sur les communes d'Hardinghen, Ardrès et Guînes. Il est proposé la mise en place de rencontres intergénérationnelles entre les résidents des EHPAD et les enfants des structures petite enfance.

L'intérêt de cette démarche réside essentiellement dans le contact entre les deux générations. Il repose sur les notions de partages et d'échanges et peut se faire à travers différents projets et activités.

Article 2 : publics cibles

Les publics cibles sont d'une part les résidents de la maison de retraite et d'autre part les enfants accueillis dans les EAJE (0-4 ans).

Article 3 : les objectifs des rencontres

Les objectifs de cette démarche sont :

- Permettre la transmission d'expériences et de savoirs entre les personnes d'âges différents,
- Permettre aux jeunes enfants de prendre conscience de la notion du temps qui passe et de la continuité de la vie.
- Faire naître un lien social fort entre les générations.
- Valoriser les personnes âgées en partageant leurs expériences et leurs vécus.
- Rompre l'isolement et la solitude des personnes âgées,
- Partager des moments de détente et de convivialité agréables et enrichissants.
- Apaiser les enfants au contact des personnes âgées.

Article 8 : Evaluation des actions

Un bilan oral sera réalisé après chaque séance entre l'animatrice et les membres de l'équipe de l'EAJE et de la ludothèque dès qu'elle est présente.

Ces évaluations permettront de réajuster ces rencontres pour pouvoir optimiser le temps et les échanges pour les prochaines séances.

Article 9 : participation financière

Sauf événement exceptionnel soumis à autorisation préalable des parties, aucune participation financière n'est demandée de part et d'autre pour la mise en place des rencontres.

Article 10 : Responsabilités

Les EHPAD sont responsables de leurs locaux, résidents et personnels. Les EAJE sont responsables de leurs locaux de leurs agents et des enfants dont ils ont la garde.

Article 11 : fin de la convention

La convention de partenariat est établie pour une durée de deux ans renouvelable par tacite reconduction.

Il peut être mis fin à cette convention d'un commun accord en cas de non atteinte des objectifs du projet. Il peut également être mis fin à cette convention en cas de non-respect des termes de celle-ci par l'une ou l'autre des parties. Dans l'un ou l'autre cas, la résiliation a lieu par écrit au moins un mois avant la date de la prochaine rencontre.

Fait à le en deux exemplaires

Pour l'EHPAD de XXXX

Le Directeur

XXXX

Pour la Communauté de Communes Pays d'Opale

Le président,

Ludovic LOQUET

Question n°73 : ENVIRONNEMENT

Réserve de biosphère du Marais Audomarois – Aa – Hem - Flandre

Rapporteur : Madame Brigitte HAVART

Monsieur le Président précise que cette réserve biosphère n'est pas un territoire qui est mis sous cloche, il s'agit au contraire de la valorisation de ses atouts.

Vu la conférence de Séville qui a défini les 10 orientations clés constitutives des Réserves de Biosphère (RB) de l'Unesco ;

Vu le classement de la Réserve de biosphère du marais Audomarois obtenu le 28 mai 2013 et la nécessité de procéder à son examen périodique (évaluation et renouvellement) en 2023 (la désignation en tant que Réserve de biosphère est donnée pour une période de 10 ans renouvelable) ;

Vu le travail d'animation réalisé par le Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale et la Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer en lien étroit avec les EPCI, les communes associées, et les SAGE concernés du territoire de projet de la Réserve de biosphère ;

Vu le travail de concertation en cours auprès des EPCI, SAGE, Communes, partenaires institutionnels et associatifs du territoire depuis 2020 ;

Vu le travail de consultation réalisé auprès des habitants en 2022 sur le territoire de projet ;

Vu la vocation 5 de la charte du Parc 2013-2028 : « Un territoire qui aménage pour valoriser ses richesses patrimoniales et paysagères » et symboliquement son orientation 15 : « sauvegarder le marais audomarois » ;

Vu la demande formulée par la Conseil International de Coopération du programme MAB (Man and Biosphère) de l'Unesco en 2013 qui souhaitait que le périmètre de la Réserve de biosphère soit étendu pour mieux répondre aux attentes du programme ;

Vu le bilan très positif enregistré sur la période 2013-2022 en termes d'animation territoriale, de réalisations, de mise en œuvre et de déclinaisons locales des programmes des structures partenaires ;

Vu la programmation proposée pour la période 2024-2034 ;

Vu la délibération du Comité Syndical du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale en date du 14 mars 2023 portant décision de porter la candidature auprès de l'UNESCO et d'assurer une fois celle-ci obtenue la coordination (la gestion) de la Réserve de biosphère ;

Vu le projet de dossier de candidature et le projet de programmation 2024-2034 arrêtés à la date du 12 avril 2023 ;

Contexte local :

Le renouvellement, l'extension et l'obtention d'un classement Man and Biosphere sur le marais Audomarois, les vallées de l'Aa, de la Hem et la bordure de Flandre sera une reconnaissance internationale de la valeur et de la gestion de ce territoire d'exception. Elle viendra couronner les nombreux efforts réalisés sur le territoire par l'ensemble de ses acteurs pour préserver ses activités et ses richesses patrimoniales. Elle soutiendra les nouvelles initiatives allant en ce sens et sera l'occasion de mieux faire connaître ce territoire de 97 905 hectares à ses 133 600 habitants, aux riverains et aux visiteurs.

Dans le détail, l'aire de coopération sera composée par l'ensemble des communes concernées par le SmageAa et le SymvaHem ainsi que par 9 communes de Flandre du bassin de l'Yser ou du delta de l'Aa pour une superficie totale de 77 379 Hectares (79% de la surface totale de la RB).

La réserve biosphère comprend 6 communes de la Communauté de Communes Pays d'Opale : Alembon, Bainghen, Herbinghen, Hocquinghen, Licques et Sanghen.

La zone tampon proposée sera de 17 451 hectares (18% de la surface totale de la RB) correspondant aux limites reconnues hydrologiquement et passagèrement du marais audomarois. Cette zone se superpose au site Ramsar du marais, de laquelle seront déduites les surfaces des aires centrales. Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique et faunistique de Type I (espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine

naturel régional ; ce sont les zones les plus remarquables du territoire) ont été associées à la zone tampon afin de permettre une liaison continue entre les zones centrales.

Les zones centrales correspondant à des aires préservées par divers périmètres de protection et/ou de gestion de nature atteignent une surface de 3 075 hectares (3% de la surface totale de la RB).

Il ne s'agit en aucun cas, d'une protection réglementaire ou d'une mesure contraignante supplémentaire. La Réserve de biosphère n'est pas un espace « mis sous cloche ». La reconnaissance internationale est l'occasion de prendre conscience que l'avenir du territoire dépend de l'engagement de chacun dans la voie d'un développement économique respectueux des valeurs écologiques, sociales et culturelles.

A défaut, le label pourrait être retiré lors de la révision par l'Unesco.

Etant donné :

Que la Réserve de biosphère ne constitue en aucune manière une protection réglementaire ou une mesure contraignante supplémentaire ;

Que la Réserve de biosphère a pour objet principal d'assurer le développement économique et social du territoire respectant la nature et la culture locale ;

Que la désignation de « Réserve de Biosphère » par l'UNESCO est donnée pour une période de 10 ans renouvelable.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- Prendre acte de la valeur patrimoniale du périmètre de projet arrêté à 111 communes et de la nécessité de s'engager durablement dans la voie d'un développement qui allie enjeux écologiques, économiques et sociaux ;
- Se prononcer favorablement pour le classement de la « Réserve de biosphère du Marais Audomarois- Aa – Hem – Flandre » du programme MAB de l'UNESCO ;
- Délibérer favorablement pour que le Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale soit identifié comme « coordinateur local » pour assurer l'animation nécessaire à la vie d'un tel label pour le territoire, à l'échelle locale, et aux niveaux national et international ;
- Soutenir les démarches d'échanges et de partenariats internationaux menées par le Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale et valider la mise en place d'un observatoire de suivi à long terme de la qualité environnementale et patrimoniale du marais audomarois ;
- Soutenir la démarche engagée par le Syndicat mixte du Parc naturel régional des Caps et Marais d'opale, coordinateur de la Réserve de biosphère du Marais Audomarois- Aa – Hem – Flandre.

VIE INSTITUTIONNELLE - FINANCES

Question n°74 : VIE INSTITUTIONNELLE - FINANCES

Tarifs applicables aux services communautaires

Rapporteur : Monsieur Ludovic LOQUET

Vu la délibération n°31 du conseil communautaire en date du 06 avril 2023 portant tarifs applicables aux services communautaires ;

Considérant la nécessité d'ajuster les tarifs du service tourisme ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- Décide d'adopter, pour l'ensemble des services communautaires soumis à la tarification, les tarifs suivants :

1/ Tarifs France Services (Guînes, Ardres)

Prestation	TARIF	
	RECTO	RECTO/VERSO
<u>Photocopies</u>		
- A4 noir et blanc	0.10€	0.20€
- A4 couleur	0.20€	0.40€
- A3 noir et blanc	0.20€	0.40€
- A3 couleur	0.40€	0.80€
Reliure dossier	3.00€	
<u>Plastification de documents</u>		
- A4	0.50€	
- A3	1.00€	

Prestation	TARIFS Résidents CCPO	TARIFS Résidents extérieurs
	1 ^{er} /2 ^{ème} /3 ^{ème} inscrit par famille et tous cycle	1 ^{er} cycle/2 ^{ème} cycle/ 3 ^{ème} cycle
- Chorale	45 (Gratuit pour les élèves pratiquant déjà une activité musicale de l'EIM Pays d'Opale)	67
- Eveil musical	45/35/25	121
- Formation musicale	45/35/25	202/202/202
- Formation instrumentale cursus	1 ^{er} instrument : 68/57/46 2 ^{ème} instrument : majoration de 25% 3 ^{ème} instrument : majoration de 50%	1 ^{er} instrument : 398/588/770 2 ^{ème} instrument : majoration de 25% 3 ^{ème} instrument : majoration de 50%
- Formation instrumentale hors cursus inscrits dans les groupes musicaux de la CCPO	1 ^{er} instrument : 68/57/46 2 ^{ème} instrument : majoration de 25% 3 ^{ème} instrument : majoration de 50%	1 ^{er} instrument : 398 2 ^{ème} instrument : majoration de 25% 3 ^{ème} instrument : majoration de 50%
- Formation instrumentale hors cursus non-inscrits dans les groupes musicaux du territoire	102/86/69 2 ^{ème} instrument : majoration de 25% 3 ^{ème} instrument : majoration de 50% <i>Inscriptions sous réserve de places disponibles après finalisation des effectifs inscrits dans les cursus et hors cursus fréquentant les groupes musicaux du territoire</i>	588 2 ^{ème} instrument : majoration de 25% 3 ^{ème} instrument : majoration de 50% <i>Inscriptions sous réserve de places disponibles après finalisation des effectifs inscrits dans les cursus et hors cursus fréquentant les groupes musicaux du territoire</i>
- Location d'instruments	55/55/55	55/55/55
- Scolarité (obligatoire pour tous sauf éveil musical et chorale adulte)	25/25/25	25/25/25
- Pratique musicale collective (inscrits à l'EIM)	0	0
- Pratique musicale collective (non-inscrits à l'EIM)	45	67

3/ Tarifs Taxi-Vert

Prestations	TARIFS
Courses :	
- De 0 à 10 km	2.50€
- De 11 à 20 km	3.00€
- De 21 à 30 km	3.50€
- Au-delà	4.00 €

4/ Tarifs Ludothèques

Prestation	TARIFS
Séance ludothèque	1€ / heure
Location jeux	1.50€ / jeu
Cartes prépayées séances et locations jeux	10€ (+1 h ou 1 location de jeu gratuite) 20€ (+2h ou 2 locations de jeux gratuites)
Location de Malles :	
- Malle ludique	5€ (caution 30€)
- Malle ambiance	10€ (location 30€)
- Malle surdimensionnée	30€ (caution 100€)

5/ Tarifs accueil petite enfance

Prestation	TARIFS
- Multi accueils	De 0.47€ à 3.71€ /heure

6/ Tarifs Service Tourisme

<u>Prestation</u>	<u>Tarif</u>
<u>Communication brochures</u>	
Hébergements	50€ l'encart publicitaire avec photo pour hébergement n°1 Tarif dégressif si le propriétaire a plusieurs hébergements : - 30€ l'encart publicitaire avec photo pour hébergement n°2 - 20€ l'encart publicitaire avec photo pour les hébergements suivants
Commerçants, producteurs du terroir, artisans bien-être...	50€ l'encart publicitaire avec photo
Equipements touristiques, centres équestres...	50€ l'encart publicitaire avec photo
Equipements extérieurs sur demande	100€ l'encart publicitaire
<u>Animations</u>	
Jeudis de la Randonnée	18 € avec repas
Marche nordique	- 3€ la séance / 5€ avec location de bâtons - Possibilité de forfait 5 séances : 15€/ 20€avec prêt des bâtons
Salon de l'artisanat	- 55€ le stand intérieur - 40€ l'emplacement extérieur ou sous chapiteau
Randonnée nocturne	10 € avec repas
<u>Vélopartage</u>	Tarif horaire : 1.50€ Caution : 300€ Pénalités : - Retard : 50€ par tranche de 24h - Vol : 50€

7/ Budget « Zone d'activités du Moulin à Huile » de Guïnes – Tarifs applicables

Parcelle	TARIFS
Lot n°11	31€ HT/m ²
Lot n°24 sous compromis	31€ HT/m ²
Lot n°26	31€ HT/m ²

8/ Budget « ORDURES MENAGERES » - tarifs applicables

Matériel ou prestation	TARIFS
Composteurs individuels	15€
Composteurs professionnels du tourisme	15€ le composteur pour les 5 premiers 30€ le composteur pour les 5 suivants Prix comptant pour les suivants
<u>Contenants (en cas de sinistre)</u>	
- 35 litres	24€
- 140 litres	36€
- 240 litres	42€
- 360 litres	73€
- 660 litres	240€
- 660 litres fermeture à clé	291€
<u>Contenants ventilés (bio) (en cas de sinistre)</u>	
- 140 litres	53€
- 240 litres	73€
- 360 litres	73€
Colonne à verre insonorisée	1600€
<u>Mise à disposition des collectivités (encombrants, suite manifestation, ...)</u>	
- Benne ordures ménagères	60€/heure
- Camion amplyroll + grue	100€/heure
- Agent	35€/heure/agent
- Traitement des déchets collectés	123€ la tonne
<u>Redevance spéciale commerçants, artisans et autres professionnels produisant plus de 1100 litres de déchets par semaine</u>	
- Déchets ordures ménagères (bac noir)	0.045€/litre
- Déchets emballages (bac jaune)	0.010€/litre
- Déchets fermentescibles (bac marron)	0.015€/litre
- Déchets en verre (bac vert)	0.050€/litre
<u>Dépôt des déchets par les communes ou autres organismes au centre de transfert</u>	
- Déchets non valorisables	123€ la tonne
- Déchets verts (ou biodéchets)	80€ la tonne
<u>Redevance annuelle campings</u>	
- 1 collecte par semaine	50€ par emplacement
- 2 collectes par semaine	60€ par emplacement
- Si bac(s) fermentescibles	+5€ par emplacement
- Si bac(s) à verre (hors colonne d'apport volontaire)	+10€ par emplacement
<u>Redevance annuelle caravanes et mobil-homes placés sur terrains faiblement ou non soumis à la TEOM</u>	165€
- Si bacs fermentescibles	+30€
- Si bac à verre	+75€



Informations diverses

Madame Anne DECAESTECKER informe de la distribution de flyers pour le repas spectacle de l'association du Camp du drap d'or « Le festin du roi ».

Monsieur le Président remercie les élus pour leur présence et prononce la clôture de la séance à 20 h 05.

Madame Brigitte HAVART invite l'assemblée au verre de l'amitié.

N° délibération	Intitulé de la délibération	Vote
VIE INSTITUTIONNELLE		
45	Actes pris en vertu des délégations du Président et du Bureau	Approuvée à l'unanimité
46	Régularisation sur l'application des 1607 heures	Approuvée à l'unanimité
47	Passage à la M57	Approuvée à l'unanimité
48	Règlement Fonds de concours	Approuvée à 37 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions
VIE INSTITUTIONNELLE - FINANCES		
49	Budget ZAE moulin à huile - DM n°1	Approuvée à l'unanimité
50	Budget ZA du Camp du drap d'or - DM n°1	Approuvée à l'unanimité
51	Subventions communautaires 2023	Approuvée à l'unanimité
52	Budget Ordures Ménagères : marché relatif à la fourniture de gasoil et d'adblue	Approuvée à l'unanimité
53	Budget Ordures Ménagères : marché relatif à la maintenance préventive et curative des bennes à ordures ménagères	Approuvée à l'unanimité
54	Budget Ordures Ménagères : Autorisation de programme - achat d'un camion de collecte	Approuvée à l'unanimité
VIE INSTITUTIONNELLE - PERSONNEL COMMUNAUTAIRE		
55	Modification du tableau des effectifs	Approuvée à l'unanimité
56	Contrats d'apprentissage	Approuvée à l'unanimité
57	Création d'emplois non permanents	Approuvée à l'unanimité
58	Convention de mise à disposition de personnel	Approuvée à l'unanimité
59	Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels de remplacement	Approuvée à l'unanimité
60	Transformation d'un Contrat à Durée Déterminée (CDD) en Contrat à Durée Indéterminée (CDI)	Approuvée à l'unanimité
61	Recrutement au titre d'une activité accessoire pour l'enseignement de la cornemuse	Approuvée à l'unanimité
62	Recrutement au titre d'une activité accessoire pour l'enseignement de la flûte traversière	Approuvée à l'unanimité
63	Recrutement au titre d'une activité accessoire pour l'enseignement du trombone	Approuvée à l'unanimité
64	Recrutement au titre d'une activité accessoire pour l'enseignement de l'accordéon	Approuvée à l'unanimité
65	Recrutement au titre d'une activité accessoire pour l'enseignement du chant, la chorale et la musique actuelle	Approuvée à l'unanimité
66	Recrutement au titre d'une activité accessoire pour l'enseignement de la clarinette	Approuvée à l'unanimité
67	Recrutement au titre d'une activité accessoire pour l'enseignement de la formation musicale	Approuvée à l'unanimité
68	Recrutement au titre d'une activité accessoire pour l'enseignement de la guitare et la musique actuelle	Approuvée à l'unanimité
69	Recrutement au titre d'une activité accessoire pour l'enseignement du violon	Approuvée à l'unanimité
70	Recrutement personnel vacataire pour l'Ecole Intercommunale de Musique	Approuvée à l'unanimité
VIE SOCIALE - CULTURE		
71	Règlement de l'Ecole Intercommunale de Musique (EIM)	Approuvée à l'unanimité
VIE SOCIALE - ENFANCE		
72	Projet intergénérationnel EHPAD / crèches	Approuvée à l'unanimité
ENVIRONNEMENT		
73	Réserve de biosphère du Marais Audomarois - Aa - Hem - Flandre	Approuvée à l'unanimité
VIE INSTITUTIONNELLE - FINANCES		
74	Tarifs applicables aux services communautaires (Délibération sur table, ajout validé par l'assemblée)	Approuvée à l'unanimité

Le secrétaire de séance,
Frédéric FEYS

Le Président,
Ludovic LOQUET

